

LES JARDINEURS SARTROUVILLOIS LES STATUTS

Article 1^{er} - DENOMINATION, DUREE, SIEGE SOCIAL

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, pour une durée illimitée, ayant pour titre : «Les Jardineurs Sartrouillois ».

Le siège social est fixé à Sartrouville (78500) au 36 avenue Hortense Foubert.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 2 - OBJET

Cette association a pour objet la défense de l'environnement naturel qui se caractérise par des actions en faveur de l'économie circulaire, de la consommation responsable, du développement durable et solidaire, à Sartrouville et alentours.

Le but de cette association est d'inspirer, d'accompagner la transition écologique en permettant à chacun d'avoir un espace où tester des possibilités alternatives à partager, de s'enrichir grâce à la dynamique collective et donner l'occasion d'ancrer les bonnes pratiques environnementales. Elle inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, ouverte à tous les publics, ainsi qu'aux plus fragiles, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique.

Cette association peut exercer une activité économique en faisant de la vente de produits alimentaires à destination des usagers de tout public et en proposant des prestations de services aux collectivités locales. L'intégralité de ses ressources sera utilisée dans les investissements futures et achats nécessaires au développement de l'association nommée ci-dessus.

Cette association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 3 - COMPOSITION

Toute personne physique ou morale qui souhaite soutenir et/ou participer à la vie de l'association peut être membre. Le nombre de membres de l'association est illimité.

L'association se compose :

1/ de membres d'honneur. Ceux-ci rendent des services particuliers à l'association. Ils peuvent être dispensés de cotisation et cooptés par le conseil d'administration.

2/ de membres bienfaiteurs. Ceux-ci soutiennent financièrement l'association par une cotisation supérieure à celle des membres actifs ou adressent régulièrement des dons ou legs.

3 / de membres adhérents. Ceux-ci bénéficient uniquement des prestations de l'association. Ils versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale

4/ de membres actifs. Les membres actifs participent aux activités et à la gestion de l'association. Ils versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 4 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous sans condition ni distinction aucune.

Le conseil d'administration statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées. Devenir membre de l'association implique l'adhésion et le respect des présents statuts ainsi que du règlement intérieur et de la chartre, qui seront signés par chacun. Chaque membre s'acquittera d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. La cotisation annuelle n'apporte aucun bénéfice en nature ou en numéraire à l'adhérent.

RG

Les personnes morales sont valablement représentées au sein de l'association, soit par leur dirigeant de droit, soit par un représentant permanent, personne physique, désignée à cet effet par lesdits dirigeants de droit.

Article 5 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- 1/ la démission notifiée par écrit
- 2/ le décès de la personne physique
- 3/ le non-paiement de la cotisation annuelle
- 4/ la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-respect des présents statuts, du règlement intérieur ainsi que de la chartre ou pour motif grave. Le membre intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- 5/ concernant les personnes morales, par sa dissolution ou sa liquidation judiciaire.

Article 6 – MOYENS ET RESSOURCES

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations des diverses catégories de membres définis à l'article 3 des présents statuts. Les cotisations annuelles sont fixées par l'Assemblée Générale.

Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

- 1/ solliciter des subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes, ainsi que des établissements publics et privés ;
- 2/ assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
- 3/ recevoir des dons manuels ainsi que des dons et legs ;
- 4/ recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

L'intégralité de ses ressources sera utilisée dans les investissements futures et achats nécessaires au développement de l'association.

Article 7 – ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle est souveraine. Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale. Nul ne peut être titulaire de plus de 2 mandats de représentation.

Elle est convoquée 15 jours avant la date fixée, à la diligence du président de l'association ou à la demande du quart au moins de ses membres.

La convocation doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- 1/ un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le président ou le secrétaire ;
- 2/ un compte-rendu financier présenté par le trésorier ;
- 3/ s'il y a lieu, le renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les seuls points précisés à l'ordre du jour. Elle approuve les rapports moraux, d'activités et financiers et le montant de la cotisation annuelle.

Pour délibérer valablement, la présence du quart de ses membres ayant voix délibérative est exigée. Les décisions sont prises à la majorité simple. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra dans le mois suivant et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale.

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans un compte-rendu qui est envoyé aux membres après sa tenue.

RL

Article 8 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande du quart des membres de l'association, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 7 des présents statuts. Si le Président ne convoque pas dans un délai d'1 mois l'assemblée générale extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du bureau, voire du conseil d'administration peut alors se substituer à lui. Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour, telles que la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Article 9 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant entre 5 et 11 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles. Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants pour les 2 premiers renouvellements seront désignés par le sort. En cas de vacances, et si besoin est, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 3 mois sur convocation du président ou à la demande du quart au moins de ses membres. Dans le cas où le président, suite à la demande qui lui en serait faite par le quart des membres au moins, ne réunit pas le conseil, la convocation peut être faite par le secrétaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président ;
- s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents ;
- un secrétaire et, si besoin est, un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Le président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile. Les rôles respectifs des membres du bureau peuvent être précisés dans le règlement intérieur prévu par l'article 13 des présents statuts.

Toutes les fonctions exercées au sein du conseil d'administration et du bureau le sont gratuitement et bénévolement. Toutefois, des remboursements de frais pourront être accordés selon les règles fixées par le conseil d'administration et sur justificatifs.

Article 11 – REGISTRE SPECIAL

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- un registre des délibérations de l'Assemblée Générale ;
- un registre des délibérations du bureau et du Conseil d'Administration.

RR

Article 12 – INDEMNITES

Les frais occasionnés par l'accomplissement des mandats des membres du conseil d'administration et du bureau sont remboursés sur justificatif. Ils sont présentés dans le rapport financier de l'assemblée générale ordinaire. Ces dispositions peuvent être affinées dans le règlement intérieur.

Article 13 REGLEMENT INTERIEUR ET CHARTE

Un règlement intérieur a été établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il apporte des précisions aux présents statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association et sur la représentation des membres empêchés d'assister à l'Assemblée Générale. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux présents statuts.

Une charte a également été établie par le Conseil d'administration, et approuvée par l'assemblée générale. Elle précise les objectifs et valeur de l'association ainsi que les engagements de ses membres. Ces 2 documents doivent être signés et respectés par les membres de l'association.

Article 14 – SALARIE

L'association se réserve le droit de rémunérer un/des salariés dans les limites de ses besoins et de son budget.

Article 15 - DISSOLUTION



La dissolution de l'association est obligatoirement soumise à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit à l'article 8 ci-dessus. La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins les 2/3 des membres de l'association présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

La dévolution de l'actif peut être faite au bénéfice d'un organisme public ou reconnu d'utilité publique, voire d'une association simplement déclarée dont l'objet est similaire ou très proche de celui de cette association. L'Assemblée Générale devra désigner un ou plusieurs liquidateurs qui auront pour charge de mener à bien les opérations de liquidation. Le caractère non lucratif de l'objet de l'association interdit de partager l'actif entre ses membres ou entre ses dirigeants, à l'exception d'une éventuelle reprise des apports effectués précédemment par ces derniers en faveur de l'association.

Etabli par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie à Sartrouville le 15/10/22

Le Président

Le Vice-Président




Le trésorier